

PRÉPARATION DE LA RENTRÉE 2015

NOS OBLIGATIONS DE SERVICE

Le décret du 20 août 2014 constitue désormais le texte de référence pour les services des professeurs du second degré. Se fondant sur les principes essentiels repris des décrets de 1950, il donne une vision plus complète du métier que les précédents et clarifie certaines situations qui étaient devenues fragiles ou objets de litige.

Ce texte, sans répondre à la demande du SNES-FSU d'une réduction du temps de travail des professeurs, doit conduire à réduire les inégalités de traitement des situations dans les académies et les établissements. Il a depuis été complété par un corpus d'autres textes précisant les modalités d'application.

Le SNES-FSU a pesé pour obtenir des formulations qui donnent l'interprétation la plus favorable aux collègues mais des points demeurent problématiques : ainsi, l'obsession d'un encadrement renforcé de notre métier perce à travers certaines coordinations permises par la circulaire sur les missions particulières. De même, par le biais d'un second décret, le ministère entend privilégier l'octroi d'une indemnité au lieu d'une décharge pour prendre en compte ces missions particulières, alors que la demande prioritaire des collègues est celle du temps libéré.

Des points de désaccord, donc, avec les demandes des personnels et du SNES-FSU, mais nous faisons tous l'expérience que les textes sont aussi ce que l'on en fait, que le mandat syndical fait évoluer les situations et évite les lectures abusives. La mobilisation collective dans les établissements reste nécessaire pour que l'application des textes soit la plus favorable aux personnels.

Cette brochure vous donne les références, informations et analyses destinées à vous aider à faire respecter vos droits, en complément au *Courrier de S1* spécial qui est envoyé à tous les correspondants d'établissement.

Lisez-la, diffusez-la, faites-nous part de vos remontées : le SNES-FSU agit avec vous pour l'amélioration des conditions de travail et de rémunération, le respect et la revalorisation de notre métier.

Frédérique Rolet, cosecrétaire générale du SNES-FSU
Xavier Marand, secrétaire général adjoint

Un décret statutaire

Les décrets de 1950 définissant les obligations réglementaires de service des enseignants du second degré n'étaient plus réellement protecteurs, notamment après l'abrogation en 2007 des circulaires d'application et la réforme Chatel du lycée. Lorsque le ministère a annoncé qu'il engageait la réécriture de ces textes emblématiques pour la profession, le SNES-FSU a rappelé l'attachement de la profession aux aspects fondateurs de ces textes, son refus de toute annualisation et des orientations managériales en vogue. Le décret 2014-940 du 20 août 2014, complété en 2015 par d'autres textes réglementaires, devient à cette rentrée 2015 la règle pour l'organisation de nos services.

FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

Parce qu'ils exercent une mission de service public, les professeurs sont des fonctionnaires. Leurs conditions d'exercice sont définies par la Nation et inscrites dans la loi et les textes réglementaires. La négociation collective, au sens du code du travail, n'a pas cours dans la Fonction publique. En revanche, le Comité technique ministériel est obligatoirement consulté sur les projets de textes statutaires. Concernant le décret sur nos obligations réglementaires de service (ORS), le CTM a rendu son avis le 27 mars 2014 : le SNES-FSU y a défendu des amendements pour améliorer le projet ministériel et s'est prononcé en abstention.

En tant que fonctionnaires, les professeurs sont soumis au décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif au temps de travail dans la Fonction publique qui



prévoit qu'un décret puisse permettre de déroger à la définition générale des 1 607 heures annuelles : « Les régimes d'obligation de service sont, pour les personnels en relevant, ceux définis dans les statuts particuliers de leur corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps ». Le décret 2014-940 remplit cette fonction.

Σ O O N

Les textes de référence

ORS : décret 2014-940 du 20/08/2014, circulaire 2015-057 du 29/04/2015 (BOEN n° 18 du 30/04/2015) et circulaire 2014-077 du 4/06/2014 (BOEN n° 23 du 5/06/2014).

IMP : décret 2015-475 du 27/04/2015 et circulaire 2015-058 du 29/04/2015 (BOEN n° 18 du 30/04/2015).

Effectifs pléthoriques : décret 2015-477 du 27/04/2015.

UN CHANTIER SUR LES MÉTIERS

Le décret traduit une partie des conclusions du groupe de travail sur les missions et les statuts des professeurs du second degré.

Le SNES-FSU a pesé pour faire évoluer certaines propositions, afin de mieux prendre en compte les situations professionnelles (TZR, postes à complément de service etc.).

Pour les professeurs des classes préparatoires, la mobilisation à l'appel du SNES-FSU aux mois de novembre et décembre 2013 a conduit le ministère

DES STATUTS PROTECTEURS

LE SNES REVENDIQUE
LE PRINCIPE STATUTAIRE
QUI ANCRE L'ÉDUCATION
NATIONALE DANS LA
FONCTION PUBLIQUE ET
PROTÈGE LES PERSONNELS



ENSEMBLE,
POUR REVALORISER
LE SECOND DEGRÉ

à maintenir en vigueur les articles 6 et 7 du décret 50-581 et 6 du décret 50-582 les concernant.

Plusieurs textes sont venus compléter le décret relatif aux ORS : le décret 2015-475 « instituant une indemnité pour mission particulière » (IMP) en application de l'article 3 (cf. pages 18 à 21) et le **décret 2015-477** instituant une indemnité versée pour effectifs pléthoriques (au moins six heures d'enseignement hebdomadaire devant plus de trente-cinq élèves). **Les circulaires d'application 2015-057 et 2015-058** contenant les instructions adressées aux rectrices et recteurs d'académie ont été publiées au *BOEN* n° 18 du 30 avril 2015, complétant la circulaire du 4 juin 2014 relative à l'application de la pondération en REP+.

LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

Attaché au statut de fonctionnaire, le SNES-FSU l'est tout autant au respect de l'identité professionnelle des professeurs du second degré. Tout au long de la concertation, il a lutté pour que soient garantis les principes des décrets de 1950, définissant nos services par un horaire d'enseignement hebdomadaire, dans la discipline de recrutement. Il a agi pour que soient prises en compte les situations d'exercice, telles celles des TZR et des collègues de l'éducation prioritaire. Il a informé la profession des propositions ministérielles, mis à disposition sur son site les différentes versions des fiches, les comptes rendus des réunions et ses analyses. Ses responsables ont participé à de nombreuses réunions dans les établissements.

En s'abstenant au CTM en mars 2014 sur le projet de décret ORS, le SNES-FSU a acté que ce texte respectait le cœur du métier mais ne répondait pas à l'exigence de réduction du temps de travail.

Le SNES-FSU a voté en février 2015 contre le projet de décret sur les IMP parce qu'il favorise le versement d'une indemnité au détriment de la décharge de service et porte le risque de mise en place de hiérarchies intermédiaires.

Face aux dérives managériales, le SNES-FSU agit avec les collègues pour contrer toute tentative d'alourdissement de la charge de travail ou de dénaturation du métier et de remise en cause de la liberté pédagogique.

Un horaire hebdomad

La notice de présentation du décret 2014-940 publié au *JORF* du 23 août est explicite : « *le décret reconnaît l'ensemble des missions inhérentes au métier enseignant dans le second degré* ». Il distingue « *un service d'enseignement* », pour lequel il fixe des maxima hebdomadaires et des « *missions liées* ». S'y ajoutent avec l'accord de l'intéressé-e, des « *missions particulières* », pour répondre à des besoins spécifiques (cf. pages 18 à 21). Le décret comporte des dispositions particulières pour les professeurs documentalistes (cf. page 16).



UN SERVICE D'ENSEIGNEMENT

Le service d'enseignement dans la discipline de recrutement, assuré pendant l'année scolaire, est défini par un maximum hebdomadaire : dix-huit heures pour les professeurs certifiés et quinze heures pour les professeurs agrégés (art. 2-I). Sauf empêchement pour raison de santé, les enseignants peuvent être tenus d'effectuer une heure supplémentaire hebdomadaire (art. 4-III). Cette heure est déterminée après décompte des pondérations prévues aux articles 6 à 8 et des réductions du maximum de service en application des articles 4-I et 9 (cf. pages 6 à 11 et zoom).

DES MISSIONS LIÉES

L'article 2-II reconnaît le travail invisible des professeurs en mentionnant « *les travaux de préparation et les recherches personnelles néces-*

MOON **Service effectué au-delà du maximum**
Art. 4-III du décret 2014-940 : « *L'ensemble de ces enseignants, à l'exception des professeurs documentalistes, (...) peuvent être tenus d'effectuer, dans l'intérêt du service, sauf empêchement pour raison de santé, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service.* »
Circulaire 2015-057, § I-A : « *Pour la mise en œuvre de cette règle, la durée de service à prendre en compte est celle résultant de l'application des mécanismes de pondération (...) Toutefois, lorsque l'application des pondérations donne lieu à l'attribution d'au plus 0,5 HS, l'enseignant pourra être tenu d'effectuer, en sus, une HS entière. Enfin, l'HS que peuvent être tenus d'effectuer les enseignants bénéficiant d'un allègement de service est la première heure effectuée au-delà des maxima réduits par application de l'allègement.* »

saires à la réalisation des heures d'enseignement ». Le SNES-FSU a veillé à ce que les autres missions renvoient toutes à des obligations déjà inscrites dans la loi (article L912-1 du code de l'éducation) ou dans les statuts particuliers des professeurs agrégés ou certifiés (art. 4 des décrets 72-580 et 72-581) : aide et suivi du travail personnel des élèves, évaluation, conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, relation avec les parents d'élèves, travail au sein d'équipes pédagogiques ou pluri-

professionnelles associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation. La circulaire rappelle très précisément ces cadres. Rien dans le texte du décret n'autorise un quelconque décompte de ces missions liées.

La responsabilité du chef d'établissement se limite à faciliter leur exercice. Le travail au sein d'équipes pédagogiques peut passer par la participation à différentes réunions : conseil de classe, conseils d'enseignement. L'application des nouveaux textes ne peut justifier aucune inflation des réunions déjà assurées à ces titres.

LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

Le SNES-FSU est très attaché à la définition hebdomadaire du service en heures d'enseignement, au respect de la qualification disciplinaire, à une définition nationale et limitative des activités liées.

Il a porté dans les discussions la nécessité d'abaisser les maxima hebdomadaires de service, certifiés et agrégés n'ayant connu aucune réduction de leur temps de travail depuis 1950 ; leur charge de travail s'est même accrue.

Il a fait confirmer le maintien de l'ISOE, part fixe et part modulable rémunérant la mission de professeur principal attribuée sur la base du volontariat. Il revendique le doublement immédiat de la part fixe de l'ISOE comme première étape d'une véritable reconnaissance des missions liées à l'enseignement.

Le SNES-FSU conteste la transformation en indemnités de la réduction du maximum de service pour effectifs pléthoriques, pour la gestion du cabinet d'histoire-géographie ou des laboratoires de SVT, sciences-physiques, technologie, langues.

Dans un contexte où la culture du néo-management est très répandue dans l'encadrement de l'Éducation nationale, le SNES-FSU agira pour que les missions liées n'entraînent aucun alourdissement de la charge de travail et ne donnent lieu ni à codification, ni à comptabilisation.

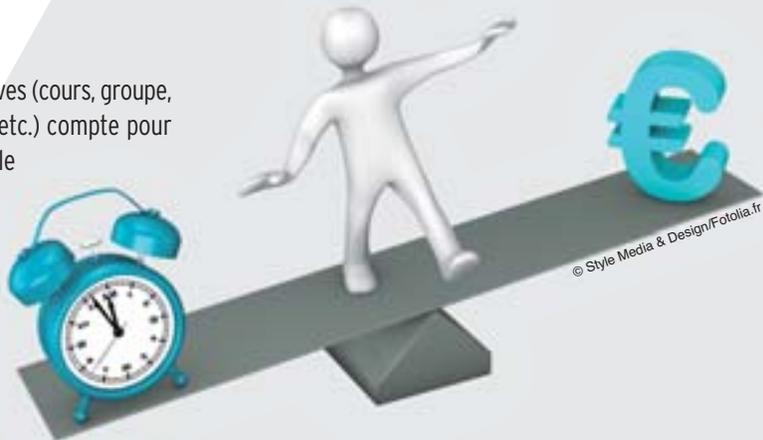
Toutes les heures se

Au cours des discussions sur la définition du service d'enseignement des professeurs, le SNES-FSU a pesé de tout son poids pour que soit pris en compte l'ensemble des situations réelles dans un cadre unifiant : l'activité principale est bien celle qui se déroule dans la classe, où se construisent essentiellement les apprentissages de l'élève. Découle de ce principe une nouvelle façon, égalitaire, de considérer les heures d'enseignement.

UNIFICATION DE LA NOTION D'HEURE D'ENSEIGNEMENT

Toute heure effectuée avec les élèves (cours, groupe, TP, TD, TPE, chorale, AP, soutien, etc.) compte pour une heure d'enseignement dans le service. Plus aucune distinction n'est faite entre les différentes heures (anciennes « heures parallèles », heures en effectifs réduits, etc.), ainsi que le précise clairement la circulaire 2015-057. Toutes les heures d'enseignement sont prises en compte en cas d'application du système de pondération (cf. pages 8-11).

Cela entraîne l'abolition de la majoration de service pour effectifs faibles qui figure dans les décrets de 1950. Disparaît aussi la minoration de service pour effectifs pléthoriques (8 heures au moins, avec plus de 35 élèves) que le ministère



remplace par une indemnité unique de 1 250 € en abaissant le seuil de déclenchement à 6 heures, toujours avec plus de 35 élèves (décret 2015-477).

ALLÈGEMENTS HORAIRES

Les équivalences en heure (ou demi-heure) des missions particulières (cabinet d'histoire-géogra-

NON Heure de vie de classe : non au travail gratuit !

La circulaire 2015-057 précise d'une part que l'heure de vie de classe « n'entre pas dans le service d'enseignement stricto sensu des enseignants qui en assurent l'animation », puisqu'il ne s'agit pas d'une heure d'enseignement. Mais le ministère entend l'inclure dans le cadre des « missions liées », au motif qu'elle serait déjà rémunérée par l'ISOE. C'est inacceptable : lorsque cette heure est effectuée en sus du temps de service, elle doit faire l'objet d'une rémunération spécifique (HSE). Ou alors elle doit être incluse dans le service hebdomadaire à hauteur de 10 heures/an. C'est ce qu'ont constamment rappelé les ministres devant la représentation nationale (cf. les dernières réponses publiées au JO du Sénat, successivement de L. Chatel – JO du 11/02/2010 et de V. Peillon – JO du 27/03/2013).

LES ÉLÈVES DOIVENT POUVOIR TROUVER DU SENS AUX APPRENTISSAGES

POUR LE SNES-FSU,
LA STRUCTURATION DU SECOND
DEGRÉ EN DISCIPLINES
SCOLAIRES EST UNE CHANCE
POUR LES JEUNES



ENSEMBLE,
POUR REVALORISER
LE SECOND DEGRÉ

phie, laboratoires de technologie, SVT, sciences-physiques-chimie, coordination de discipline, référent-e TICE, etc.) restent possibles (« allé-

gement de service » de l'art. 3 du décret 2014-940). Mais le ministère, contre l'avis du SNES-FSU, privilégie le système indemnitaire : cf. pages 18-21.

HEURE DITE « DE VAISSELLE »

L'heure de préparation, dite « de vaisselle », est maintenue pour les professeurs de sciences physiques-chimie et de SVT affectés en collège et y assurant au moins huit heures d'enseignement : s'il n'y a pas de personnel exerçant dans les laboratoires, leurs maxima de service sont réduits d'une heure (art. 9 du décret 2014-940).

Σ O O N

Activités péri-éducatives

Les heures consacrées à l'accompagnement éducatif et aux activités péri-éducatives ne sont pas encadrées par le décret n° 2014-940 et font donc l'objet d'une rémunération spécifique (décret 90-807).

LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

Le SNES-FSU acte la nouvelle conception unifiante de l'heure d'enseignement. La fin de toute distinction entre les heures d'enseignement permet de mieux prendre en compte la diversité et l'ensemble des situations pédagogiques, conformément aux évolutions du métier de professeur, consolidant ainsi le cœur de notre activité professionnelle. Concernant les missions particulières (cf. pages 18-21), il revendique la mise en œuvre des allègements horaires, au lieu d'une indemnité. Il revendique que le montant de l'indemnité pour effectifs pléthoriques soit porté au niveau de la première HSA des professeurs agrégés.

Pour l'heure de vie de classe, le SNES-FSU combat le travail gratuit et exige le paiement de ces heures lorsqu'elles sont effectuées en sus du temps de service !

Le système des pond plus de transparence,

Est généralisé le système de pondération des heures effectuées en cycle terminal et dans l'ensemble des formations techniques supérieures, « pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves ». Toutes les heures d'enseignement, quelle que soit leur nature, sont pondérées dans la limite du maximum de service. Ce dispositif remplace l'actuelle heure de 1^{re} chaire et la pondération STS.

UNE RÉDUCTION DU SERVICE D'ENSEIGNEMENT

La pondération, consistant à affecter une heure d'un coefficient, constitue une réduction progressive du service d'enseignement.

La circulaire 2015-057 précise que la pondération s'applique dans la limite du maximum de service (15 ou 18 heures) à l'exclusion des heures supplémentaires.

LA PONDÉRATION EN CYCLE TERMINAL : 1,1

Une pondération de 1,1 sera appliquée à toute heure d'enseignement effectuée dans le cycle terminal (abolition de la notion de classe ou groupe « parallèle » qui ne comptait qu'une seule fois). Cette réduction du service hebdomadaire d'enseignement est plafonnée à une heure.

Le changement du périmètre et des modalités d'attribution élargit le nombre des bénéficiaires

Σ **SOON** **N** **Hamda, professeur agrégé, effectue un service d'enseignement de 14 heures ainsi réparti : 4 heures en Seconde + 10 heures en cycle terminal. Pondération en cycle terminal : $10 \times 0,1 = 1$. Son service est ainsi décompté : $14 + 1 = 15$ heures. Ce service atteint le maximum du corps : Hamda effectue un service complet.**

Σ **SOON** **N** **Géraldine, professeure certifiée, effectue un service d'enseignement de 16 heures ainsi réparti : 10 heures en cycle terminal + 6 heures en BTS. Pondération en cycle terminal : $10 \times 0,1 = 1$. Pondération STS calculée dans la limite du maximum (18 heures) : $6 \times 0,25 = 1,5$. Son service est ainsi décompté : $16 + 1 + 1,5 = 18,5$ heures. Ce service dépasse de 0,5 heure le maximum. Géraldine effectue un service complet et percevra 0,5 HSA.**

et augmente le volume global des heures attribuées.

LA PONDÉRATION EN FORMATION TECHNIQUE SUPÉRIEURE : 1,25

Les dispositions du décret 61-1362 sont reprises pour la pondération 1,25. À la demande du SNES, cette pondération est étendue désormais à l'ensemble des formations techniques supérieures assimilées aux STS (DSAA, DMA, DTS, DCESEF, CMN...) : la circulaire 2015-057 est très claire sur ce point. L'abrogation du décret 61-1362 entraîne l'abolition du système des heures parallèles, qui étaient exclues du décompte, et l'abolition du système de plafonnement de la réduction du maximum de

érations : mais des insuffisances

Σ
O
O
N

Alain, professeur certifié, effectue un service d'enseignement de 15 heures en BTS ainsi réparti : 10 heures avec des groupes + 5 heures en classes entières. Pondération STS calculée dans la limite du maximum (18 heures) : $15 \times 0,25 = 3,75$. Son service est ainsi décompté : $15 + 3,75 = 18,75$ heures. Ce service dépasse de 0,75 heure le maximum. Alain effectue un service complet et percevra 0,75 HSA.

service (13,5 heures pour les agrégés, 15 heures pour les certifiés). Désormais, un agrégé effectuant 12 heures en STS (14,5 heures pour un certifié) effectuera un service complet, classes parallèles ou non, en classes entières ou en groupe.

Σ
O
O
N

Catherine, professeure certifiée, effectue un service d'enseignement de 20 heures ainsi réparti : 10 heures en cycle terminal + 10 heures en BTS. Pondération en cycle terminal : $10 \times 0,1 = 1$. Pondération STS calculée dans la limite du maximum (18 heures) : $10 \times 0,25 = 2,5$. Le nombre d'heures à pondérer (20) dépassant le maximum du corps (18), il est fait application d'une pondération moyenne de $3,5 \times 18 / 20 = 3,15$. Son service est ainsi décompté : $20 + 3,15 = 23,15$ heures. Ce service dépasse de 5,15 heures le maximum. Catherine percevra 5,15 HSA.

LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

La clarification du dispositif statutaire avec le système de pondération constitue un outil permettant de brider la marge de manœuvre du chef d'établissement dans la confection des services individuels. Le SNES-FSU a déposé en CTM deux amendements pour que ce nouveau système ne lèse aucun collègue :

1. Pour étendre le bénéfice de la pondération du cycle terminal aux professeurs de lettres exerçant en classe de Seconde pour tenir compte de ce que l'épreuve de français au baccalauréat est anticipée.

Votes : Pour 7 (FSU) / Contre 0 / Abstentions 8 (UNSA, SGEN, FO, CGT, SUD).

2. Pour élever les deux pondérations respectivement à 1,17 et 1,3 dans l'objectif que tout collègue, bénéficiant actuellement de l'heure de première chaire, en retrouve le bénéfice entier au travers de la pondération nouvelle, à répartition de service équivalente.

Votes : Pour 14 (FSU, UNSA, SGEN, CGT, SUD) / Contre 0 / Abstention 1 (FO).

La pondération REP+ :

Dans les établissements REP+ est mise en place une pondération de 1,1 sur toutes les heures d'enseignement. Le décret est décliné par deux circulaires d'application : la circulaire 2014-077 du 4/06/2014 sur la refondation de l'éducation prioritaire et la circulaire 2015-057. Ces textes forment un corpus cohérent. Les dispositions, appliquées dès la rentrée 2014 aux établissements dits « préfigurateurs », sont généralisées à la rentrée 2015 aux 351 collèges classés REP+ (arrêté du 30/01/2015). La liste des réseaux sera revue par le ministère tous les quatre ans.



© Claude Szmulowicz

UNE RÉDUCTION DU SERVICE D'ENSEIGNEMENT

La pondération « REP+ » sert, *via* une réduction du service d'enseignement, à permettre un exercice du métier dans de meilleures conditions, sans obligation supplémentaire.

La circulaire 2015-057 précise **l'esprit de la pondération** : « *Afin de reconnaître le temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves*

qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves... » et ce, indique la circulaire 2014-077, « *sans avoir vocation à se traduire par une comptabilisation* », explicitant les termes du décret (« *afin de tenir compte du temps consacré... »*). C'est donc bien ce travail « invisible » qu'effectuent déjà les collègues dans les établissements difficiles qui entraîne la réduction du temps de service d'enseignement. Ces rédactions, sur lesquelles le SNES-FSU a fortement pesé lors des discussions, permettent de contrer les pressions qu'exercent les chefs d'établissement visant à l'alourdissement du temps de réunion ou à des obligations supplémentaires. Ainsi, les textes n'autorisent en aucun cas d'inscrire des heures en plus à l'emploi du temps des professeurs ni d'imposer des réunions de concertation, qui doivent rester à l'initiative des équipes. Les personnels n'ont rien à « compenser » et doivent rester maîtres des modalités d'organisation de leur travail en équipe.

NON **Classement « REP et REP+ »**

Le nouveau classement REP/REP+ s'accompagne aussi de mesures indemnitaires spécifiques (textes officiels en voie d'achèvement) : indemnité REP+ égale au doublement de l'indemnité ZEP, indemnité REP égale à une fois et demie l'indemnité ZEP.

Des clauses de sauvegarde prévoient, à la demande du SNES-FSU, la conservation pendant trois ans de l'actuelle indemnité ZEP pour les collèges et lycées non classés REP/REP+.

Le SNES-FSU continue d'intervenir pour que le classement REP/REP+ soit élargi, et inclue notamment les lycées, actuellement non compris dans le classement.

un progrès important

SON

Marlène, professeure certifiée, effectue un service d'enseignement de 16 h 30 dans son collège classé REP+. Pondération calculée dans la limite du maximum (18 heures) : $16,5 \times 0,1 = 1,65$. Son service est ainsi décompté : $16,5 + 1,65 = 18,15$ heures. Ce service dépasse de 0,15 heure le maximum. Marlène effectue un service complet et percevra 0,15 HSA.

TOUS LES ENSEIGNANTS SONT CONCERNÉS

Cette pondération concerne tous les personnels effectuant un service d'enseignement dans l'établissement : titulaires (y compris les TZR en affectation à l'année ou en mission de remplacement), non-titulaires, temps plein comme temps partiel, professeurs en complément de service (« services partagés »)...

Toutes les heures sont prises en compte (cours,

LUTTER CONTRE LES INÉGALITÉS SCOLAIRES ET SOCIALES ?

LE SNES-FSU PORTE UN PROJET AMBITIEUX POUR TOUS LES JEUNES ET POUR LES PERSONNELS



ENSEMBLE, POUR REVALORISER LE SECOND DEGRÉ

soutien, aide personnalisée...) puisque le décret 2014-940 ne distingue plus aucune catégorie d'heures d'enseignement (cf. pages 6-7).

LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

Le SNES-FSU revendique depuis longtemps un allègement de la charge de travail dans les établissements difficiles, notamment par réduction du temps d'enseignement en raison du temps de concertation nécessaire entre les équipes. Le décret et les deux circulaires constituent des avancées importantes, mais une grande vigilance s'impose car les pressions sont fortes pour perpétuer la dérive managériale à l'œuvre depuis une dizaine d'années.

Le SNES-FSU interviendra fermement à tous les niveaux si la clarté des textes échappait à certains recteurs, DASEN ou autres chefs d'établissement. Ne pas hésiter à saisir et alerter immédiatement le SNES-FSU en cas de difficulté d'application.

Le SNES-FSU revendique l'extension de cette pondération à tous les établissements concentrant les difficultés.

Temps partiels et pon

Le système des pondérations modifie la manière de décompter les quotités de temps partiel. Mais le ministère n'a pris aucune disposition générale pour ce faire, se bornant à indiquer dans la circulaire 2014-077 que « pour les enseignants à temps partiel, leur quotité de temps de travail sera calculée après application de la pondération ».

Ainsi, que le temps partiel soit « de droit » ou « sur autorisation », la quotité retenue par l'arrêté rectoral de temps partiel doit, in fine, inclure les éventuelles pondérations et être respectée par le chef d'établissement. Si le service attribué ne correspond pas à la quotité retenue initialement par le recteur, l'intéressé-e doit obtenir l'établissement d'un nouvel arrêté financier de temps partiel. C'est généralement dans l'intérêt du fonctionnaire pour ses droits à congé et à retraite. Le cas du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est à cet égard spécifique.

AJUSTEMENT DE LA QUOTITÉ

La quotité effective de temps partiel est le rapport entre le service décompté (service d'enseignement + pondérations) et le maximum de service. Un nouvel arrêté de temps partiel pourra s'il y a lieu opérer l'ajustement à apporter à la quotité demandée.

Exemple 1 : un certifié en lycée a demandé à exercer à 15/18 (quotité de 83,33 %, rémunération liée 87,6 %). Il effectue un service d'enseignement de 14 heures ainsi réparti : 4 heures en Seconde + 10 heures en cycle terminal. Pondération en cycle terminal : $10 \times 0,1 = 1$. Son service est ainsi décompté : $14 + 1 = 15$ heures. La quotité demandée est ainsi respectée.

Exemple 2 : pour une même demande de 15/18, un certifié effectue un service d'enseignement de 13 heures ainsi réparti : 6 heures en cycle terminal + 7 heures en BTS. Pondération en cycle terminal : $6 \times 0,1 = 0,6$. Pondération STS calculée dans la

limite du maximum (18 heures) : $7 \times 0,25 = 1,75$. Son service est ainsi décompté : $13 + 0,6 + 1,75 = 15,35$ heures. La quotité sera portée à 85,3 %, la rémunération liée à 88,74 %.

CAS PARTICULIER DU TEMPS PARTIEL « DE DROIT » POUR ÉLEVER UN ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS

L'attribution et le montant du complément de libre choix d'activité (CLCA) dépendent de la quotité



dérations

Σ
O
O
N

Textes relatifs au temps partiel

Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 37 à 40), décrets 82-624 et 86-83 (titre IX) pour les non-titulaires, note de service 2004-065 du 28/04/2004, *BOEN* n° 18 du 6/05/2004.

Rémunération des quotités comprises entre 80 % et 90 % : quotité rémunérée = quotité de TP en % du service TC x 4/7 + 40.

de temps partiel. Il est déterminant de respecter exactement la quotité de 50 % ou de 80 %.

Exemple 3 : un certifié a demandé un mi-temps « de droit ». Il effectue un service d'enseignement de 8 heures, pondérées à 1,1, soit une pondération

de 0,8. Son service est ainsi décompté : $8 + 0,8 = 8,8$ heures. Si l'administration exige que la quotité de 50 % soit strictement respectée, il peut être amené à effectuer 7 heures d'enseignement (par exemple, du soutien) réparties au cours de l'année scolaire.

Exemple 4 : un agrégé en collège classé REP+ demande un temps partiel de 80 % exactement. Il effectue un service d'enseignement de 11 heures, pondérées à 1,1. Son service est décompté : 12,1 heures.

Pour conserver une quotité exacte de 80 %, il demandera une rémunération supplémentaire de 3,6 HSE pour l'année. Une autre possibilité est celle d'un service hebdomadaire de 10 h 30 complété par 16 heures (soutien...) réparties au cours de l'année scolaire.

LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

La pondération reconnaît un travail spécifique à certaines situations d'enseignement et doit réduire le temps d'enseignement. Le chef d'établissement est tenu de respecter exactement l'arrêté de temps partiel établi par le recteur.

Le mieux est d'anticiper quand cela est possible. Avec l'aide des sections du SNES-FSU, il est conseillé de formuler des vœux pour un service qui corresponde à la quotité souhaitée.

En tout état de cause, faire respecter ses droits, ce sera :

- ▶ ne pas accepter une quotité inférieure à 80 % pour une quotité arrêtée entre 80 % et 90 % ;
- ▶ ne pas accepter, sauf situation spécifique (*cf.* exemple 4), une rémunération en HSE pour une partie du service à l'emploi du temps mais demander la révision de l'arrêté ; en cause la rémunération en cas de congé et les droits à pension ;
- ▶ ne pas renoncer au taux de 80 % exactement en cas de temps partiel de droit lié à l'enfant.

Le ministère n'a encore donné aucune instruction aux recteurs et chefs d'établissement sur le temps partiel et le système de pondération. Avec le SNES-FSU, agissons pour le respect de nos droits, y compris pour des emplois du temps respectant le temps libéré par le choix du temps partiel.

Compléments de service situation clarifiée, mai

Le décret 2014-940 encadre précisément le recours au complément de service : notification du complément de service par le recteur, réduction du maximum de service dans deux situations bien définies, nécessité de l'accord du professeur en cas de complément de service dans une autre discipline. Ce cadrage s'applique aussi aux TZR. Mais des garanties supplémentaires restent à conquérir.

UN CADRAGE RENFORCÉ POUR TOUS

Le cadrage des compléments de service par les décrets de 1950 était devenu insuffisant et juridiquement très fragile, certaines dispositions étant exclusivement coutumières à la suite de l'abrogation en 2007 des circulaires de décembre 1950. L'ensemble ouvrait très peu de garanties aux collègues placés dans cette situation, particulièrement les TZR.

Les dispositions nouvelles, sans pour autant empêcher les compléments de service, permet-

tront de les cadrer et d'ouvrir des droits nouveaux aux collègues concernés, y compris les TZR. Ainsi, la décision de compléter le service dans un autre établissement doit être obligatoirement notifiée par le recteur (et non plus par « *arrangement* » entre chefs d'établissement). De même, la circulaire précise spécifiquement que les TZR affectés à l'année ont bien les mêmes droits que tous.

LE MAXIMUM DE SERVICE EST RÉDUIT D'UNE HEURE

dans deux situations : complément de service en dehors de la commune ou sur trois établissements de cités scolaires différentes (seule cette dernière situation était auparavant prévue). La circulaire 2015-057 indique que cette réduction est limitée à une seule heure et qu'elle est cumuleable avec la réduction pour heure « de vaisselle » (cf. page 7). Les pondérations éventuelles (cf. pages 8-11) sont alors calculées dans le cadre de ce maximum réduit.

LE COMPLÉMENT DE SERVICE HORS DISCIPLINE

, qui pouvait être imposé dans l'établissement d'affectation même si les décrets de 1950 le bornaient « *de la manière la plus conforme [aux] compétences et [aux] goûts* », n'est désormais possible qu'avec l'accord explicite de l'intéressé-e et doit « *correspondre à ses compé-*

UN SERVICE PARTAGÉ SUR 3 ÉTABLISSEMENTS ?

LE SNES-FSU VOUS AIDE FACE À L'ADMINISTRATION ET SE BAT AVEC VOUS À L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL



ENSEMBLE,
POUR REVALORISER
LE SECOND DEGRÉ

ice : une s la vigilance s'impose !

MOON

SII et technologie-collège : respect du concours !

La circulaire 2015-057 précise que n'est pas considéré comme un complément de service hors discipline « l'enseignement de la technologie au collège par les lauréats d'un CAPET en SII ». En clair : le recueil de l'accord est indispensable, dans cette situation, pour les lauréats d'un ancien CAPET STI et les agrégés de STI ou SII.



© Alliance/Fotolia.fr

tences ». Le recteur est chargé de définir les modalités de recueil de cet accord, avec information du CTA (circulaire 2015-057).

LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

Pour le SNES-FSU, le complément de service doit rester exceptionnel : si les besoins dans la discipline existent dans l'établissement, aucun complément de service ne doit avoir lieu. Comités Techniques et Commissions Paritaires doivent être consultés pour assurer la transparence des décisions. Le professeur concerné doit être désigné selon les règles en vigueur en cas de suppression de poste. Le ministère doit rédiger une circulaire de cadrage spécifique précisant ces points.

Le SNES-FSU revendique deux heures de réduction pour l'exercice dans plus d'un établissement ou site dont l'un au moins est dans une commune autre que celle de l'établissement d'affectation, le cumul des réductions possibles ainsi qu'une limite maximale en temps de transport et en distance entre affectation et complément de service.

Par ailleurs, en cas d'éventuel complément de service hors discipline dans l'établissement d'affectation, le recueil obligatoire de l'accord explicite, donc écrit, de l'intéressé-e constitue une garantie supplémentaire de respect de la qualification et du concours de recrutement.

Diversité des situation TZR, CPGE, attachés de

Durant l'ensemble des discussions, le SNES-FSU a particulièrement veillé à ce que soient préservées ou améliorées les situations d'exercice de l'ensemble des professeurs du second degré, dans toute leur diversité.



© Claude Szmulewicz

PROFESSEURS DOCUMENTALISTES : CONSOLIDATION

Le décret 2014-940 définit le service des professeurs documentalistes : un service hebdomadaire d'information et documentation de 30 heures auxquelles s'ajoutent 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur. Avec l'accord de l'intéressé-e, le service peut comprendre des heures hebdomadaires d'enseignement, décomptées chacune pour la valeur de 2 heures parmi les 30, la circulaire 2015-057 précisant que les documentalistes ne peuvent « *bénéficier d'heures supplémentaires* », ce qui signifie donc qu'on ne peut leur en imposer. Les professeurs d'une autre discipline chargés, **avec leur accord**, d'un service de documentation suivent le même régime.

Σ O O N

Professeurs attachés de laboratoire

Les professeurs exerçant la fonction d'attaché de laboratoire bénéficient d'une décharge totale de leur service d'enseignement accordée par le recteur (art. 3 du décret 2014-940). Leur temps de service correspond « *sur l'ensemble de l'année scolaire, à la durée hebdomadaire de travail [...] dans les établissements publics locaux d'enseignement* », soit 35 heures hebdomadaires durant les 36 semaines de l'année scolaire (au lieu de 36 heures hebdomadaires selon les décrets de 1950).

s : documentalistes, laboratoire...

TZR : UNE CLARIFICATION IMPORTANTE

Le Conseil d'État, considérant à juste titre que les TZR sont avant tout des professeurs (certifiés ou agrégés) et donc que l'ensemble des dispositions du décret leur est applicable, a décidé que la référence au décret 99-823 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement n'était pas nécessaire. En clair, les TZR bénéficient des mêmes protections et garanties que celles dont bénéficient l'ensemble des professeurs. La circulaire 2015-057 l'indique expressément en cas de complément de service, pour ce qui concerne les TZR affectés à l'année. Le SNES-FSU sera particulièrement vigilant sur le respect de cette règle, s'appliquant bien à tous les TZR.

CPGE : LE STATU QUO

Pour les professeurs en CPGE, la mobilisation à l'appel du SNES-FSU en novembre et décembre 2013 a conduit le ministère à maintenir en vigueur les dispositions des décrets de 1950 les concernant. La circulaire 2015-057 le rappelle et renvoie à la circulaire 2004-056 du 29 mars 2004 (voir tableau ci-dessous).

De même, les professeurs exerçant partiellement en CPGE continuent de voir chaque heure pondérée du coefficient de 1,5.

**Σ
O
O
N**

Les périodes de formation en milieu professionnel

L'art. 5 du décret 2014-940 (issu de l'art. 31-2 du décret 92-1189 – PLP), vise uniquement les périodes de formation en milieu professionnel (CAP, BEP, baccalauréat professionnel) à l'exclusion des stages de diverse nature effectués dans le second degré général ou technologique (par exemple en Troisième ou en STS). La circulaire 2015-057 reprend certains de ces éléments qui figurent uniquement dans le statut particulier des PLP.

**Σ
O
O
N**

Professeurs contractuels

Le ministère s'est engagé sur le principe d'application de l'ensemble des textes « ORS » aux professeurs contractuels exerçant les mêmes missions (groupe de travail ministériel n° 13, 26/03/2014).

ORS CPGE	CLASSES AYANT UN EFFECTIF DE :		
	plus de 35 élèves	20 à 35 élèves	moins de 20 élèves
Classe de 2 ^e année	8 heures	9 heures	10 heures
Classe de 1 ^e année	9 heures	10 heures	11 heures

Les missions particul

Le décret 2014-940 instaure la notion de « missions particulières » qui figuraient comme « missions complémentaires » dans les fiches sur le métier issues du groupe de travail ministériel. Ces missions, attribuées sur la base du volontariat, peuvent s'exercer au sein de l'établissement ou à l'échelon académique. Elles peuvent conduire à l'attribution d'un « allégement » du service ou d'une indemnité (IMP). Le décret 2015-475 définit les missions particulières et les taux de rémunération de cette indemnité.

MISSIONS PARTICULIÈRES, C'EST-À-DIRE ?

Les missions particulières recouvrent, entre autres, les missions qui étaient déjà effectuées dans le cadre des décrets de 1950, comme l'entretien du cabinet d'histoire-géographie, des laboratoires de sciences, de technologie et de langues. Nous avons obtenu que le ministère élargisse ce cadre aux fonctions de coordination des disciplines, jusqu'ici exercées bénévolement dans la plupart des établissements et qui n'étaient reconnues par aucun texte.

Le ministère a aussi inscrit dans le décret 2015-475 les missions de coordination de cycle ou de niveau qui n'étaient possibles que dans les anciens établissements ÉCLAIR. Bien que leur pertinence n'ait pas été démontrée, cela permettra aux chefs d'établissement de les maintenir ou de les mettre en place. Sont ensuite regroupées d'autres missions qui pouvaient exister par ailleurs telles que référent culture, décrochage scolaire, numérique et le tutorat des élèves en lycée.

L'ensemble des missions ci-dessus sont cadrées par la circulaire d'application 2015-058. Un chef d'établissement ne peut donc ni déroger à ce cadre ni attribuer une lettre de mission.

Enfin, le ministère a décidé de permettre toute autre mission « [répondant] à des besoins spécifiques » au sein de l'établissement ou à l'échelon académique.

Aucune de ces missions particulières ne peut être imposée aux professeurs : le décret prévoit explici-



© Rata InustarFotolia.fr

tement l'accord de l'intéressé-e pour l'exercice de ces missions.

PRISE EN COMPTE DANS LE SERVICE

La possibilité d'un « allégement de service » (art. 3 du décret 2014-940) est maintenue mais le ministère privilégie l'attribution d'une indemnité, contre l'avis du SNES-FSU.

Le décret 2015-475 et la circulaire 2015-058 cadrent la mise en œuvre des missions particulières et le(s) taux de l'indemnité pouvant être attribué(s)

ières : le volontariat

à chaque type de mission, tout en laissant au recteur une marge d'appréciation « *en fonction de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission* ».

RÔLE DU CA ET DU CP

Le conseil d'administration, après consultation du conseil pédagogique, doit donner son avis sur l'attribution de ces missions particulières et sur les modalités de leur mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur. Ces deux consultations successives doivent constituer un outil de transparence et de contrôle, permettant de brider les marges de manœuvre managériales du chef d'établissement.

Σ
O
O
N

Taux des IMP

Le ministère prévoit cinq taux de rémunération pour ces missions, en fonction de l'importance de la mission : taux plein : 1 250 €, décliné ensuite en 1/4 de taux : 312,50 € (pour une mission ponctuelle) / demi-taux : 625 € / double taux : 2 500 € / triple taux : 3 750 €. La circulaire ministérielle indique le(s) taux préconisé(s) pour chaque mission. Le ministère a fixé le montant du taux plein en référence au montant annuel moyen des HSA attribuées pour les décharges antérieures.

LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

Le SNES-FSU a obtenu l'absence de toute référence à une lettre de mission du chef d'établissement pour l'exercice de ces missions. Si certains chefs d'établissement étaient tentés d'établir une telle lettre, celle-ci n'aurait aucune valeur statutaire. Elle n'aurait non plus aucune utilité puisque le contenu de chaque mission est défini et cadré par la circulaire 2015-058.

Pour le SNES-FSU, le cadrage prévu reste insuffisant : il ne priorise pas assez les missions qui doivent être mises en place dans les établissements, en dehors des missions de coordonnateur de discipline qui doivent être mises en place « *dans chaque établissement* » et des missions de référent « numérique » qualifiées d'« *indispensables* ». La marge d'appréciation des chefs d'établissement reste importante, notamment en matière de propositions de rémunération faites au recteur, même si ce dernier ne peut attribuer que l'un des cinq taux d'IMP définis par l'arrêté ministériel. L'action concertée des personnels en conseil pédagogique et en conseil d'administration et leur consultation obligatoire doit être l'occasion d'imposer les choix des équipes pédagogiques et de brider les marges de manœuvre managériales du chef d'établissement. Il s'agit aussi de privilégier l'attribution d'allègements de service plutôt que d'indemnités.

Le SNES-FSU revendique que le montant de l'indemnité soit porté au niveau de la première HSA des professeurs agrégés.

Missions particulières

Le décret 2015-475 liste les missions particulières qui peuvent être mises en place dans les établissements. Leur contenu est précisé dans la circulaire d'application 2015-058. Ces missions ne sont pas prioritaires dans le décret, mais la circulaire indique que la coordination de disciplines doit être mise en place dans « *chaque établissement* » et que la mission de référent « numérique » est « *indispensable* ». D'autres missions « *d'intérêt pédagogique* » peuvent être mises en œuvre conformément au projet académique et au projet d'établissement.

COORDINATION DE DISCIPLINE

Existant depuis longtemps, mais n'étant pas toujours reconnue par une décharge ou une rémunération, la coordination de discipline regroupe à la fois l'animation du travail collectif de l'équipe disciplinaire mais aussi le suivi du matériel et des équipements pédagogiques de la discipline. Elle inclut la gestion des cabinets d'histoire-géographie et des laboratoires de sciences ou de technologie ou de langues prévues, sous certaines conditions, dans les décrets de 1950.

SON

Chorale

Les professeurs d'éducation musicale voient chaque heure de chorale décomptée pour sa durée effective (circulaire 2015-057). La prise en compte de l'« *implication dans les manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales* » relève des missions particulières et peut donc donner lieu soit à une heure d'allègement (au titre de l'art. 3 du décret 2014-940), soit à l'attribution d'une IMP au taux plein. La circulaire 2011-155 toujours en vigueur (« *La quotité horaire de référence pour la prise en charge d'une chorale en collège ou lycée reste de deux heures par semaine* ») justifie que soit attribuée une heure d'allègement du service.



© Highwaystarz/Fotolia.fr

Cette mission doit être mise en œuvre dans tous les établissements, prioritairement dans les disciplines où les « *effectifs enseignant sont les plus importants et pour celles où il existe une charge de travail particulière liée à la gestion d'équipements* ». Pour le SNES-FSU, les besoins particuliers de certaines disciplines doivent aussi être pris en compte, comme par exemple ceux des disciplines artistiques. En collège, un coordonnateur pour l'enseignement de la technologie doit obligatoirement être désigné dès qu'il y a au moins deux professeurs dans la discipline. Taux de l'IMP préconisé : 1 250 €. En fonction de la charge effective de travail : 625 € ou 2 500 €.

en établissement

S
O
O
N

Les CPE

Certaines missions particulières peuvent être attribuées aux CPE, dans les mêmes conditions que pour les professeurs. Leur reconnaissance se fera obligatoirement par l'attribution d'une indemnité. Les CPE pourront continuer d'exercer les missions telles que le tutorat des élèves en lycée ou le référent décrochage.

RÉFÉRENT NUMÉRIQUE

Cette mission, qualifiée d'« *indispensable* », a pour objectif de permettre le développement des usages pédagogiques numériques dans les établissements. Le référent accompagne les équipes dans la mise en œuvre de projets pédagogiques et les conseille dans le choix des ressources. Il peut conseiller les personnels de direction dans le pilotage de l'établissement et administrer les services en ligne qui

dépendent de l'établissement. La mission ne recouvre pas la maintenance du réseau et des postes informatiques, cela relevant de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement.

Taux de l'IMP préconisé : 1 250 € à 3 750 €, en fonction de la charge effective de travail et du niveau d'expertise requis.

AUTRES MISSIONS

D'autres missions peuvent être mises en œuvre : référents « culture », « décrochage », tuteur d'élève en lycée, coordination de cycle ou de niveau d'enseignement. Ces missions sont définies dans la circulaire.

D'autres missions « *d'intérêt pédagogique et éducatif* » comme l'organisation des voyages scolaires permettent l'attribution d'une IMP.

Le taux de rémunération de 312,50 € est réservé aux missions les moins lourdes ou à caractère ponctuel qui étaient parfois rémunérées en HSE.

LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

Le SNES-FSU a obtenu que la coordination de discipline soit obligatoirement mise en place dans tous les établissements. Il exige que cette mission soit reconnue par l'attribution d'un allègement du service au lieu d'une indemnité et qu'elle concerne prioritairement les disciplines qui en bénéficiaient, sous certaines conditions, dans les décrets de 1950 (entretien des laboratoires de sciences et du cabinet d'histoire-géographie, gestion des laboratoires de langues vivantes) ainsi que les disciplines à effectif important d'enseignants.

Les missions de coordonnateur de cycle ou de niveau, en particulier à la lumière du projet de réforme du collège, constituent un danger important de mise en place de hiérarchies intermédiaires entre les personnels et d'empiétement des missions. Le SNES-FSU appelle les personnels à refuser et combattre la mise en place de missions de ce type, issues du dispositif ÉCLAIR, abrogé, et qui n'ont fait aucune preuve de leur pertinence.

Agir avec le SNES-FSU

Issus de longues discussions pendant lesquelles le SNES-FSU a fait entendre la voix des personnels et pesé de tout son poids, les deux décrets et les deux circulaires constituent l'ensemble cadrant les obligations réglementaires de service et les missions des professeurs du second degré.

LE DÉCRET STATUTAIRE

Le décret 2014-940 sur les ORS maintient l'essentiel : le caractère dérogatoire de nos statuts lié à la nature de nos missions, la définition hebdomadaire des maxima de service d'enseignement et reconnaît l'ampleur de la tâche des professeurs, ouvrant la voie à une extension des dispositifs de réduction des maxima de service.

Cependant, ce décret ne répond pas à nos demandes en ce qu'il ne réduit pas d'emblée la charge et le temps de travail pour la totalité de la profession. La circulaire 2015-057 tente avec la liste des missions « liées » d'imposer de nouvelles tâches hors du cadre statutaire.

LE DÉCRET INDEMNITAIRE

Le décret 2015-475 cadrant la nature des missions particulières et le taux des indemnités afférentes n'est pas acceptable en l'état : privilégiant l'indemnitaire sur l'allègement horaire du service, il liste, sans les prioriser, une série de missions dont certaines portent en elles le risque de constitution de hiérarchies intermédiaires.

La circulaire 2015-058 cadre les missions, empêchant les chefs d'établissement de les définir localement, mais leur laisse des possibilités de proposer au recteur le taux de l'indemnité pour chaque mission.

D'AUTRES TEXTES SONT À VENIR

Une circulaire d'application précisant davantage la mise en œuvre des compléments de service (cf. pages 14-15) doit être soumise à discussion avant publication. Une autre circulaire devra préciser les modalités de décompte des services en cas de temps partiel (cf. pages 12-13).

Le SNES-FSU sera vigilant et pèsera pour que les écritures actent les modalités d'application les plus favorables aux personnels. Il continuera d'informer régulièrement la profession de l'avancée des travaux.

DES PREMIÈRES AVANCÉES À AMPLIFIER

Le chantier sur les obligations de service ne s'arrête pas là. Le SNES-FSU continue de porter les amendements développés lors du CTM du 27 mars 2014 : augmentation des pondérations en cycle terminal et BTS afin que tout professeur bénéficie

**5 ANNÉES D'ÉTUDES
POUR UN
TEL SALAIRE ?**

LE SNES-FSU SE BAT
POUR LA REVALORISATION
DES SALAIRES



ENSEMBLE,
POUR REVALORISER
LE SECOND DEGRÉ

ciant actuellement de l'heure de première chaire en retrouve le bénéfice entier à service équivalent, extension aux professeurs de lettres en classe de Seconde, élargissement de la pondération REP+ aux établissements relevant de l'éducation prioritaire, dans une carte rénovée ; pérennisation de l'allègement de service d'enseignement pour les professeurs assurant la gestion du cabinet d'histoire-géographie ou des laboratoires de sciences, technologie, langue.

DÉFENDRE UN MÉTIER DE CONCEPTEUR

Pour le SNES-FSU, le professeur n'est pas un technicien appliquant les « bonnes pratiques ». Dans le cadre des programmes nationaux et de la liberté pédagogique, il conçoit et invente les modalités de transmission des connaissances.

Le décret réaffirme ces principes en pointant dans ses visas l'art. L.912-1 du code de l'éducation (sur la liberté pédagogique) et en actant que le travail

OBÉISSANCE AUX INJONCTIONS, COMPÉTENCES TRANSVERSALES, MULTIPLICATION DES RÉUNIONS...

POUR LE SNES-FSU,
IL EST URGENT QUE LES
ENSEIGNANTS REPRENENT
LA MAIN SUR LEUR MÉTIER



ENSEMBLE,
POUR REVALORISER
LE SECOND DEGRÉ

d'un professeur ne se limite pas à ce qu'il fait essentiellement en classe mais prend des formes diversifiées : travaux de préparation et de recherche pour la réalisation des heures d'enseignement, suivi et évaluation des élèves, relations avec les parents d'élèves et travail en équipe disciplinaire, pédagogique ou pluriprofessionnelle.

L'ANALYSE DU SNES-FSU

UNE REVALORISATION À CONQUÉRIR

La mise en œuvre des textes nouveaux nécessite la mobilisation et l'intervention des personnels pour que l'application la plus favorable devienne la règle, mais elle ne saurait remplacer la nécessaire revalorisation du métier. La crise actuelle du recrutement en est une preuve.

Pour le SNES-FSU, des mesures sont urgentes : fin du gel du point d'indice, rétablissement du recrutement à l'indice du 3^e échelon, doublement de l'ISOE, maintien de l'intégralité des heures de décharge statutaire (laboratoire, cabinet...), élargissement de la pondération REP+ à l'ensemble des établissements difficiles...

D'autres mesures supplémentaires doivent aussi être programmées : intégration de la concertation dans le temps de service, diminution des effectifs de classes, abaissement des maxima de service, refonte des grilles indiciaires et augmentation des salaires.

Sommaire

Un décret statutaire	2	Compléments de service :	
Fonctionnaires de l'État	2	une situation clarifiée,	
Un chantier sur les métiers	2	mais la vigilance s'impose !	14
		Un cadrage renforcé pour tous	14
Un horaire hebdomadaire	4	Le maximum de service	
Un service d'enseignement	4	est réduit d'une heure.....	14
Des missions liées	4	Le complément de service	
		hors discipline.....	14
Toutes les heures se valent	6	Diversité des situations :	
Unification de la notion		documentalistes, TZR, CPGE,	
d'heure d'enseignement.....	6	attachés de laboratoire	16
Allègements horaires	6	Professeurs documentalistes :	
Heure dite « de vaisselle »	7	consolidation.....	16
		TZR : une clarification importante	17
Le système des pondérations :		CPGE : <i>le statu quo</i>	17
plus de transparence,		Les missions particulières :	
mais des insuffisances	8	le volontariat	18
Une réduction du service		Missions particulières,	
d'enseignement	8	c'est-à-dire ?	18
La pondération en cycle		Prise en compte dans le service..	18
terminal : 1,1.....	8	Rôle du CA et du CP.....	19
La pondération en formation		Missions particulières	
technique supérieure : 1,25	8	en établissement	20
		Coordination de discipline	20
La pondération REP+ :		Référént numérique.....	21
un progrès important	10	Autres missions.....	21
Une réduction du service		Agir avec le SNES-FSU	22
d'enseignement.....	10	Le décret statutaire.....	22
Tous les enseignants		Le décret indemnitaire	22
sont concernés.....	11	D'autres textes sont à venir	22
		Des premières avancées	
Temps partiels et pondérations	12	à amplifier	22
Ajustement de la quotité	12	Défendre un métier	
Cas particulier du temps partiel		de concepteur.....	23
« de droit » pour élever			
un enfant de moins de 3 ans	12		